

## Attestation d'accueil – pièces à fournir par l'hébergeant

L'hébergeant doit présenter des pièces justificatives (**originaux et photocopies**)

*Dans l'hypothèse où les pièces transmises ne permettraient pas de s'assurer de la capacité à recevoir l'étranger dans des conditions normales ou à prendre en charge les frais de séjour de la personne hébergée, d'autres documents pourront vous être demandés. Par exemple : attestation de sécurité sociale, livret de famille, notifications de prestations familiales, avis d'imposition, attestations bancaires précisant des revenus réguliers, bilan et comptes de résultats, etc...*

### Pièces concernant l'identité

#### L'hébergeant est Français :

- carte nationale d'identité ou passeport

#### L'hébergeant est ressortissant de l'espace économique européen ou de nationalité suisse, monégasque ou andorrane :

- carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité

#### L'hébergeant est ressortissant non communautaire : titre de séjour présentant une date de validité permettant d'assurer l'intégralité de la durée du séjour qui peut être

- carte de séjour temporaire
- carte de résident
- certificat de résidence pour ressortissant algérien
- récépissé de renouvellement d'une carte de séjour ou d'une carte de résident mentionnant la durée de prolongation du titre initial.
- carte diplomatique et titre de séjour spécial du Ministère des affaires étrangères
- visa avec vignette OFII ayant valeur de titre de séjour

*Il n'est pas possible d'effectuer une demande en présentant une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de première demande de titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.*

#### L'hébergeant est une personne morale : l'ensemble des pièces suivantes :

- la preuve de la qualité de dirigeant de la personne morale (président, directeur)
  - pour une société le formulaire « Kbis » délivré par le greffe du tribunal de commerce
  - pour une association, la production des statuts déposés en préfecture,
  - pour un établissement scolaire, l'arrêté de nomination du directeur
- attestation sur l'honneur que le logement permet l'hébergement des personnes
- justificatif de l'identité de la personne effectuant les démarches

### Pièces concernant le domicile

#### L'hébergeant est propriétaire :

- titre de propriété ou attestation notariée au nom de l'hébergeant
- dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe ou portable

**L'hébergeant est locataire :**

- bail de location au nom de l'hébergeant
- dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe ou portable

**L'hébergeant est logé à titre gratuit par son employeur :**

- contrat de travail mentionnant l'attribution du logement ou arrêté de concession du logement,
- dernier bulletin de paie
- autorisation signée de l'employeur

**L'hébergeant est une personne morale :**

- titre de propriété, attestation notariée ou bail de location
- dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe ou portable

Lorsque les pièces relatives au domicile sont toutes établies au nom du conjoint du demandeur, ce dernier devra justifier de son lien matrimonial au moyen de :

- livret de famille

**Pièces concernant les ressources**

- dernier avis d'impôt sur les revenus

**et un des justificatifs suivants :**

- 3 derniers bulletins de salaire
  
- attestation de pension ou de versement des indemnités journalières
  
- attestation Pôle emploi des 3 derniers mois

**Coût de la démarche**

Des timbres fiscaux d'un montant de 30 euros devront être fournis pour chaque attestation d'accueil demandée.  
Ils ne seront en aucun cas restitués, même en cas de refus de validation de l'attestation d'accueil par la mairie.

**Dispositions réglementaires**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
- articles L.211-1 à L.213-10, L.662-1 et R.211-1 à R.213-3.
- Accords sous forme d'échanges de lettre entre le gouvernement français et les gouvernements marocains, tunisiens et algériens : décret n°93-850 du 15 juin 1993 ; décret n°92-498 du 10 juin 1992 ; décret n°94-1102 du 19 décembre 1994.